

RÈGLEMENT NUMÉRO 474

RÈGLEMENT NUMÉRO 474 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE TYPE PARAPLUIE AFIN DE FINANCER L'ACHAT DE BIENS ET DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt du type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 1 000 000\$ sont nécessaires afin de procéder à l'achat de biens et à la construction d'infrastructures pour l'aménagement de parcs municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Sur proposition de, appuyée par et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 474 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal de Napierville est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant d'excédent pas 1 000 000\$ pour l'achat de biens et la construction d'infrastructures nécessaire à l'aménagement de parcs municipaux;

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 \$ sur une période de 20 ans;

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement déterminé qu'il sera affecté, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;

ARTICLE 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2026

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	11 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	11 décembre 2025
Adoption du règlement :	
Approbation par les personnes habiles à voter :	
Approbation par le MAMH :	
Entrée en vigueur :	